

# **LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Liens : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

<https://www.service-public.fr>

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tous ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

## **Instruction d'une demande d'autorisation ERP**

### **3 CAS DE FIGURE**

#### **1 - Les travaux ne font l'objet d'aucune formalité d'urbanisme**

Permet d'obtenir l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) pour tout projet non soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager ni à déclaration préalable.

*(Imprimé Cerfa)*

La demande est transmise directement à la mairie :

La mairie consulte :

- la sous-commission sécurité - incendie
- la sous-commission d'accessibilité

Avis des sous-commissions  
Transmis directement par les 2 instances au Maire

Le Maire :

- AUTORISE l'ERP  
si les deux sous-commissions sont favorables et mentionne le cas échéant les prescriptions
- REFUSE l'ERP  
si une des sous-commissions est défavorable

La mairie notifie directement la décision sur l'ERP au pétitionnaire dans un délai maximum de 4 mois

## 2 - Les travaux font l'objet d'une formalité d'urbanisme (déclaration préalable)

<p>Dans le cas où les travaux envisagés ne nécessitent pas de permis de construire, l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'ERP doit obtenir une autorisation de travaux auprès du maire, notamment si les travaux sont soumis à déclaration préalable.</p> <p>Dans ce cas, la déclaration préalable est demandée en parallèle à l'autorisation de travaux.</p> <p style="text-align: center;"><u>(Imprimé Cerfa)</u> et la déclaration préalable</p> <p style="text-align: center;">Les 2 procédures sont indépendantes</p>	
La Mairie	
Transmet la demande d'autorisation de travaux aux deux sous-commissions Sécurité Incendie et Accessibilité	Transmet la demande de déclaration préalable à son service instructeur
Avis des sous-commissions	Le service instructeur instruit la déclaration préalable
<p style="text-align: center;">Le Maire :</p> <p style="text-align: center;"><b>AUTORISE l'ERP</b></p> <p>Si les deux sous-commissions sont favorables</p> <p style="text-align: center;"><b>REFUSE l'ERP</b></p> <p>Si une des sous-commissions est défavorable, la mairie notifie directement la décision dans un délai maximum de 4 mois</p>	<p style="text-align: center;">La décision est favorable</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté de non-opposition</li><li>- aucun arrêté délivré, décision tacite</li><li>- arrêté avec prescription</li></ul> <p style="text-align: center;">La déclaration préalable est défavorable</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- arrêté d'opposition</li></ul>
<p>L'instruction ERP et l'instruction de l'autorisation d'urbanisme sous forme de DP sont distinctes</p> <p>Une autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) peut être accordée alors que la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme peut faire l'objet d'une opposition</p>	

## 3 - Le projet ERP fait l'objet d'une formalité d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager)

Dans le cas où un permis de construire est nécessaire, il tient lieu d'autorisation de travaux, accompagné d'un dossier spécifique. Parallèlement, une autorisation d'ouverture au public doit être demandée à la mairie.

Les travaux portant sur un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire dans les cas suivants :

- Création d'une construction nouvelle, c'est-à-dire indépendante de tout bâtiment existant ;
- Agrandissement d'une construction existante ;
- Modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) ;
- Travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

La demande de permis est accompagnée d'un dossier spécifique (PC 39 et 40 ou PA 50 et 51) en 4 exemplaires permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique comprenant :

→ ([Imprimé Cerfa](#))

→ un dossier d'accessibilité en 3 exemplaires

→ un dossier sécurité en 3 exemplaires

→ l'intégralité de ces pièces (formulaire + dossiers accessibilité/sécurité) font partie de la demande de permis

Le demandeur transmet à la mairie le dossier complet (permis et dossier ERP)	
Délai d'instruction : 5 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de complétude si des pièces complémentaires ont été demandées	
Le service instructeur procède à l'analyse du dossier et transmet la demande d'autorisation de travaux aux deux sous-commissions Sécurité Incendie et Accessibilité	
Si les 2 sous-commissions sont favorables et le projet conforme aux règles d'urbanisme	Si une sous-commission est défavorable
Arrêté d'autorisation avec prescriptions qui vaut autorisation d'ERP	Arrêté de refus

Nota :

*La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) relative à un projet ERP doit être accompagnée d'une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité.*

L'information communiquée sur ces pages est présentée à titre indicatif et général. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité.

Les éléments présentés sont susceptibles de modification sans préavis et sont mis à disposition sans aucune garantie, expresse ou implicite, d'aucune sorte et ne peuvent donner lieu à un quelconque droit.

Janvier 2018